

ANNEXE

Tableau de synthèse des mesures nationales et locales

DOMAINE	MESURES PRISES
Vaccination	• Dès le 28 décembre, le délai entre la fin du schéma vaccinal ou la dernière infection à la covid19 et l'éligibilité à la dose de rappel est réduit à trois mois. • Depuis le 24 décembre 2021, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus. • Depuis le 22 décembre 2021, la vaccination est ouverte à tous les enfants de 5-11 ans.
Cas contact et isolement pour les plus de 12 ans	• Depuis le 3 janvier, les règles de quarantaine pour les cas contacts sont : • Personnes ayant un schéma vaccinal complet : il n'y plus de d'isolement (respect des mesures barrières, éviter les contacts, télétravail si possible) ; • Personnes ayant un schéma vaccinal incomplet : isolement de 7 jours (pleins) ou réalisation d'un test antigénique ou RT-PCR négatif. • Depuis le 3 janvier, les règles d'isolement sont : • Personnes positives ayant un schéma vaccinal complet : isolement de 7 jours (pleins), mais sortie d'isolement au bout de 5 jours possible à deux conditions : ➢ test antigénique ou RTPCR négatif ; ➢ absence de signes cliniques d'infection depuis 48h. • Personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet : isolement de 10 jours (pleins), mais sortie d'isolement au bout de 7 jours possible à deux conditions : ➢ test antigénique ou RTPCR négatif ; ➢ absence de signes cliniques d'infection depuis 48h.
Isolement et cas contact des élèves de moins de 12 ans	• Depuis le 3 janvier, Quel que soit le statut vaccinal : • Personnes positives : isolement de 7 jours (pleins), mais sortie d'isolement au bout de 5 jours possible à deux conditions : ➢ test antigénique ou RTPCR négatif ; ➢ absence de signes cliniques d'infection depuis 48h. • Personnes cas contacts : l'élève pourra rester en classe à deux conditions : ➢ test antigénique ou RTPCR fait à J+0 négatif ; ➢ les auto-tests réalisés à J+2 et J+4 sont négatifs (attestation sur l'honneur des parents).
Milieu professionnel	• Depuis le 3 janvier, le recours au télétravail est rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de trois jours minimum par semaine et quatre jours quand cela est possible.
Rassemblements et loisirs	• Depuis le 3 janvier et pour trois semaines : • Les jauges seront rétablies pour les grands événements : 2000 personnes en intérieur, 5000 personnes en extérieur. • Les concerts debout seront interdits. • Dans les cafés et les bars, la consommation debout sera interdite. • Jusqu'au 24 janvier inclus, les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date aux activités de danse dans les établissements recevant du public, tels les restaurants ou les bars.

Gestes barrières	• Le port du masque, déjà obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public, est étendu aux centres-villes suivants :Dijon, Chenôve, Talant, Longvic, Quetigny, Fontaine-les-Dijon, Saint-Apollinaire, Chevigny-Saint-Sauveur, Beaune, Auxonne, Nuits-Saint-Georges et Châtillon-sur-Seine. • Jusqu'au 23 janvier inclus, le port du masque devient obligatoire dès l'âge de 6 ans dans les transports collectifs intérieurs et dans les lieux recevant du public.
Déplacements	• Toute personne de 12 ans et plus entrant sur le territoire français doit présenter un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h ou 48h en fonction du pays de provenance. Seule exception, les personnes présentant un schéma vaccinal complet n'ont pas à présenter de test, lorsqu'elles arrivent d'un État membre de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de la Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège ou de la Suisse. • Par ailleurs, pour faire face à la propagation du variant Omicron, la classification des pays définie sur la base des indicateurs sanitaires a évolué, avec l'ajout d'une classification pays « rouges écarlates ».
Économie	• Un décret institue une aide dite « renfort » pour compenser certaines charges des entreprises interdites d'accueil du public pour la période éligible mensuelle du mois de décembre 2021. Cette aide concerne les entreprises créées avant le 31 janvier 2021 et qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au mois de décembre 2021. Tels que les salles de danse (discothèques,...) et les restaurants et débits de boisson accueillant des activités de danse. Ces entreprises devront par ailleurs avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. « L'aide au titre de la période éligible de décembre 2021 est égale à 100 % du montant total des charges dites renfort. Elle est limitée, conformément au plafond européen de l'encadrement temporaire, à 2,3 M€ »